RÉSOLUTION UIT-R 70-1

Principes applicables au développement futur de la radiodiffusion

(2019-2023)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

*a)* que le domaine de compétence de la Commission d'études 6 des radiocommunications est conforme à la Résolution UIT-R 4;

*b)* que le programme de travail de la Commission d'études 6 des radiocommunications et les Questions qui lui sont confiées sont définis dans la Résolution UIT-R 5;

*c)* que, pour des raisons d'exploitation au niveau mondial et d'économies d'échelle, qui sont essentielles pour assurer le succès des systèmes de radiocommunication, il est souhaitable de s'entendre sur un calendrier harmonisé pour l'élaboration de paramètres communs sur les plans technique, de l'exploitation et des fréquences, en tenant compte du déploiement des systèmes de radiodiffusion existants;

*d)* que, dans de nombreux pays, la radiodiffusion fournit des applications importantes dans le domaine de l'alerte en cas d'urgence, comme indiqué dans la Résolution UIT-R 55;

*e)* qu'il est prévu que la mise en œuvre de nouveaux systèmes et de nouvelles technologies et applications de radiodiffusion numérique permette de répondre à la nécessité d'offrir au grand public des expériences audiovisuelles innovantes;

*f)* que, dans certains pays où les infrastructures large bande sont insuffisantes, la radiodiffusion numérique peut constituer une occasion concrète de remédier aux disparités et de réduire la fracture numérique, comme indiqué dans le Rapport UIT-R SM.2353;

*g)* que l'intégration de la capacité du protocole Internet dans les techniques de radiodiffusion de Terre permet l'accès au large bande, la création de contenus et leur distribution;

*h)* que le principe de réutilisation opportuniste des bandes attribuées à la radiodiffusion à titre secondaire demeure viable pour les applications auxiliaires de la radiodiffusion;

*i)* que dans toutes les régions, le passage à la radiodiffusion numérique a été facilité pour les pays en développement,

reconnaissant

*a)* qu'en vertu du numéro 0.2 du Préambule du Règlement des radiocommunications, les États Membres sont encouragés à s'efforcer d'appliquer dans les moindres délais les derniers perfectionnements de la technique;

*b)* que des bandes de fréquences harmonisées au niveau mondial ou régional pour la radiodiffusion sont définies dans l'Article **5** du Règlement des radiocommunications et dans les Accords régionaux;

*c)* que l'UIT est l'organisation reconnue au niveau international comme étant la seule habilitée à définir et à recommander les normes et les dispositions de fréquences pour les systèmes de radiodiffusion, en collaboration avec d'autres organisations compétentes comme les organisations de normalisation, les établissements universitaires et les organismes industriels et avec des projets de partenariat, des forums, des consortiums et des programmes de recherche;

*d)* que le processus mis en œuvre par l'UIT pour la normalisation des techniques de radiodiffusion a été utile aux membres de l'Union;

*e)* que la Commission d'études 6 du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT‑R) a élaboré des recommandations et des rapports acceptés partout dans le monde en ce qui concerne l'utilisation et la gestion du spectre, les systèmes de fourniture, de transport et de codage audio et vidéo, les définitions de formats d'image, les interfaces de signaux et les définitions de la qualité de service pour la radiodiffusion;

*f)* que les Rapports UIT-R BS./BT.2522 et UIT-R BS./BT.2524 présentent un cadre pour l'avenir de la radiodiffusion, qui vise à examiner les nouvelles tendances dans le domaine des services de radiodiffusion destinés aux utilisateurs finals et les avancées des technologies de production et de diffusion de programmes de radiodiffusion,

notant

*a)* que le choix des exigences relatives à la couverture et au service pour le service de radiodiffusion dans un pays donné relève exclusivement de la compétence nationale;

*b)* qu'un grand nombre d'administrations ont tiré parti de la normalisation, à l'UIT-R, de technologies relatives à la radiodiffusion telles que la radiodiffusion DSB et les systèmes de première et deuxième générations de radiodiffusion sonore numérique, de radiodiffusion télévisuelle numérique de Terre (DTTB), les systèmes intégrés de radiodiffusion et large bande (IBB), de télévision à définition normale (TVDN), de télévision à haute définition (TVHD) et de télévision à ultra-haute définition (TVUHD);

*c)* que le passage aux systèmes, aux technologies et aux applications de radiodiffusion futurs pourrait permettre de réaliser des économies d'énergie;

*d)* que la fabrication de dispositifs d'utilisateur final dont les spécifications de conception sont harmonisées à l'échelle mondiale et qui permettent d'accéder aux services de radiodiffusion, ainsi que l'acquisition croissante de ces dispositifs par le grand public, pourraient faire baisser les coûts pour l'utilisateur final;

*e)* qu'il est important de faciliter la diffusion et l'adoption à l'échelle mondiale de normes pour réaliser des économies d'échelle dans la fabrication des systèmes, des technologies et des applications futurs pour la radiodiffusion;

*f)* qu'il faut tenir compte des besoins particuliers des pays en développement, en vue de réduire la fracture numérique existante,

décide

1 d'élaborer des recommandations et des rapports relatifs à la mise en œuvre de nouveaux systèmes et de nouvelles technologies et applications pour la radiodiffusion, afin de parvenir à une harmonisation à l'échelle mondiale des spécifications, compte tenu des besoins et des situations des pays ou régions;

2 que l'élaboration de recommandations et de rapports sur les systèmes, les technologies et les applications futurs pour la radiodiffusion sera un processus évolutif et assorti d'échéances, avec des résultats définis qui tiendront compte d'évolutions extérieures à l'UIT-R,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

1 de continuer de tenir informées les entités qui proposeront des systèmes, des technologies et des applications futurs des normes relatives à la radiodiffusion ainsi que de la politique de l'UIT en matière de droits de propriété intellectuelle, conformément à la Résolution UIT-R 1;

2 d'apporter l'appui nécessaire pour faciliter la mise en œuvre de la présente Résolution.